

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20220330

Dossier : CACM-617

Référence : 2022 CACM 2

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL
LA JUGE HENEGHAN
LE JUGE SCANLAN**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

appellante

et

**LE LIEUTENANT DE VAISSEAU C.A.I.
BROWN**

intimé

Audience tenue à Frédéricton (Nouveau-Brunswick), le 8 février 2022.

Jugement rendu à l'audience à Frédéricton (Nouveau-Brunswick), le 8 février 2022. La syntaxe et la grammaire ont été corrigés et des renvois à la jurisprudence ont été incorporés.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA COUR

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20220330

Dossier : CACM-617

Référence : 2022 CACM 2

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL
LA JUGE HENEGHAN
LE JUGE SCANLAN**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

appelante

et

**LE LIEUTENANT DE VAISSEAU C.A.I.
BROWN**

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

[1] La Cour est saisie du quatrième volet d'une série d'appels ayant soulevé des questions très semblables. Le premier groupe d'appels était constitué des dossiers de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACMC) 606, 607, 608 et 609, qui ont été entendus le 29 janvier 2021. Ces appels ont été tranchés le 11 juin 2021 et sont publiés sous la référence *R. c. Edwards*; *R. c. Crépeau*; *R. c. Fontaine*; *R. c. Iredale*, 2021 CACM 2 [*Edwards et al.*]. Ils concernaient

principalement les questions de savoir si le Code de discipline militaire (CDM) s'applique aux juges militaires, si ces derniers peuvent être jugés par une cour martiale et si l'ordre donné par le chef d'état-major de la défense le 2 octobre 2019 (l'ordre contesté), ainsi que les articles 12, 17, 18 et 60 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 (LDN), érigent une structure qui enfreint le droit à un procès devant un tribunal indépendant et impartial garanti à tout inculpé par l'alinéa 11d) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U) (la Charte).

[2] Le deuxième groupe d'appels, soit les dossiers CACMC 612 et 614, publiés sous la référence *R. c. Proulx; R. c. Cloutier*, 2021 CACM 3 [*Proulx et al.*], s'est soldé par la conclusion que ni l'ordre contesté, ni l'assujettissement des juges militaires au CDM, ni la création du Cabinet du juge militaire en chef ni les articles 12, 17, 18 et 60 de la LDN, soit séparément, soit ensemble, n'enfreignent l'alinéa 11d) de la Charte. Le troisième appel, dans le dossier CACMC 613, publié sous la référence *R. c. Christmas*, 2022 CACM 1 [*Christmas*], a confirmé ces autres décisions.

[3] Le présent appel soulève les questions qui ont été tranchées dans les affaires *Edwards et al.*, *Proulx et al.* et *Christmas*, sauf pour ce qui est de l'attaque contre les articles 12, 17, 18 et 60 de la LDN.

[4] Dans l'affaire *R. c. Brown*, 2021 CM 4003, le juge militaire Pelletier a ordonné qu'il soit sursis à l'instance au motif qu'une structure avait toujours pour effet d'assujettir les juges militaires au CDM pendant leur mandat.

[5] Sa Majesté la Reine interjette appel du sursis.

[6] Pour des motifs qui sont pour l'essentiel identiques à ceux indiqués dans les arrêts *Edwards et al.* et *Proulx et al.*, nous accueillons l'appel, levons le sursis et ordonnons la tenue du procès.

"B. Richard Bell"

Juge en chef

"E. Heneghan"

j.c.a.

"J. Edward Scanlan"

j.c.a.

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CACM-617

INTITULÉ : SA MAJESTÉ LA REINE C. LE
LIEUTENANT DE VAISSEAU
C.A.I. BROWN

LIEU DE L'AUDIENCE : FRÉDÉRICTON (NOUVEAU-
BRUNSWICK)

DATE DE L'AUDIENCE : 8 FÉVRIER 2022

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE EN CHEF BELL
LA JUGE HENEGHAN
LE JUGE SCANLAN

DATE : 30 MARS 2022

COMPARUTIONS

Maj Patrice Germain POUR L'APPELANTE

Capc Gonsalves POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Service canadien des poursuites militaires
Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario) POUR L'APPELANTE

Direction du service d'avocats de la défense
Gatineau (Québec) POUR L'INTIMÉ